

4. Chaque coproducteur doit fournir une contribution technique et créatrice effective. En principe, elle doit être proportionnelle à son investissement, mais des dérogations à cette règle peuvent être approuvées, discrétionnairement, par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Aux présentes fins, les productions décidées en vertu d'accords de jumelage peuvent être considérées, avec l'approbation des autorités compétentes, comme des coproductions officielles et profiter des mêmes avantages. Malgré l'article IV, dans le cas des productions jumelées, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut être limitée à une simple contribution financière, sans que soit exclue toute contribution artistique ou technique.
2. Pour être approuvées par les autorités compétentes, les productions jumelées doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) Il doit y avoir investissement réciproque respectif et équilibre général en ce qui a trait aux conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions profitant d'un jumelage ;
 - b) Les productions jumelées doivent être distribuées dans des conditions comparables au Canada et en Norvège ;
 - c) Les productions jumelées peuvent être produites concurremment ou successivement, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'intervalle entre l'achèvement de la première production et le commencement de la seconde ne doit pas être supérieur à un (1) an.

ARTICLE VI

1. Les Parties à l'Accord voient toutes les deux d'un oeil favorable les coproductions décidées par des producteurs du Canada, de Norvège et des pays auxquels le Canada ou la Norvège sont liés par des accords de coproduction.
2. La proportion de la contribution minoritaire dans les coproductions collectives de ce genre ne doit pas être inférieure à vingt pour cent (20 %). Les coproducteurs minoritaires seront requis d'apporter une contribution technique et créatrice effective.

ARTICLE VII

1. Les coproducteurs seront, chacun, propriétaires de l'une des deux copies du matériel définitif de conservation et de reproduction utilisé au cours de la coproduction et ils pourront, chacun, s'en servir pour faire les reproductions nécessaires. En outre, ils auront, chacun, accès au matériel original de la production conformément aux conditions dont ils seront convenus.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, il pourra n'être fait qu'une copie unique du matériel définitif de conservation et de reproduction dans le cas des productions à petit budget. Dans ces cas, le matériel sera conservé par le pays du coproducteur majoritaire. À moins que les coproducteurs n'en conviennent différemment, le coproducteur minoritaire aura accès au matériel à tout moment pour faire les reproductions nécessaires.